

**Bruxelles, le 17 mars 2026
(OR. en)**

**10665/96
DCL 1**

USA 36

DÉCLASSIFICATION

du document: 10665/96 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 15 octobre 1996

Nouveau statut: Public

Objet: Projet de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions fondées sur ces textes ou en résultant

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

EUROPEENNE Bruxelles, le 15 octobre 1996 (24.10)

UNION

CONSEIL (Or.en)

LE

10665/96

RESTREINT

USA 36

RAPPORT

de : la présidence

au : Comité des représentants permanents

n° doc. préc.: 10510/96 USA 35

n° prop. Cion: 9573/96 COMER 78 USA 26 + ADD 1

Objet: Projet de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions fondées sur ces textes ou en résultant

Lors de sa réunion du 14 octobre 1996, le Groupe "Relations transatlantiques" a résolu certains problèmes posés par le texte du projet de règlement (cf. annexe). Il subsiste néanmoins un certain nombre de questions relatives à la substance et à l'incidence pratique du projet de règlement, qui sont exposées ci-après et devront être examinées par le COREPER.

1. Une délégation a proposé d'inclure une disposition assurant aux défenderesses européennes dans une action devant les tribunaux des Etats-Unis d'obtenir une décision rapide sur une éventuelle dérogation les autorisant à se conformer aux sommations de la juridiction américaine. Cette question est liée aux articles 5, 7 et 8.
2. Plusieurs délégations ont soulevé, de diverses façons, la question de savoir si et comment des filiales indépendantes, constituées en société dans la Communauté, d'une entreprise américaine qui a causé des dommages par une action engagée en application de la loi Helms-Burton devraient être tenues responsables aux fins du dédommagement. Le texte actuel de l'article 6 troisième alinéa, qui entend constituer un compromis, prévoit la saisie éventuelle non pas de la filiale elle-même mais uniquement des partis ou actions détenus par la société mère américaine.

3. Une délégation a suggéré d'élargir la définition des personnes auxquelles le règlement devrait s'appliquer de manière à couvrir tous les ressortissants des Etats membres, où qu'ils soient, et toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la Communauté. L'article 11 du projet de règlement comporte une définition applicable aux articles 2, 5 et 6 qui contiennent des dispositions opérationnelles.

4. Le groupe a examiné comment couvrir les particularités de la procédure aux termes de la loi D'Amato par

-l'ajout, à l'article 6 deuxième alinéa, d'une formule exposant plus clairement les mesures américaines envisagées par la loi D'Amato à une action en réparation des dommages ;

-une déclaration du Conseil faisant état de son intention de prendre des contre-mesures appropriées en cas d'application de la loi D'amato.

DECLASSIFIED

**Projet de règlement du Conseil ^(a)
portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs
de pays tiers et contre les actions fondées sur ces textes
ou en résultant**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 C, 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté européenne a notamment pour objectif de contribuer au développement harmonieux du commerce mondial et à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux ;

considérant que la Communauté s'efforce de réaliser, dans la plus large mesure possible, l'objectif de libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers, notamment la suppression de toute restriction aux investissements directs, y compris les investissements immobiliers, à l'établissement, à la prestation de services financiers ou à l'admission de titres sur les marchés des capitaux ;

considérant que certains pays tiers ont promulgué ou sont sur le point de promulguer des lois, règlements ou autres instruments législatifs visant à réglementer les activités de personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des Etats membres de la Communauté européenne ;

(1) Avis rendu le, JO n°

(a) UK : réserve d'examen.

considérant que l'application extraterritoriale de ces lois, règlements et autres instruments législatifs viole le droit international et empêche la réalisation des objectifs précités ;

considérant que ces lois et les actions fondées sur celles-ci ou en résultant, y compris les règlements et autres instruments législatifs, affectent ou sont susceptibles d'affecter l'ordre juridique établi et de léser les intérêts de la Communauté et ceux des personnes physiques ou morales exerçant des droits en vertu du traité instituant la Communauté européenne ;

considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'engager une action au niveau de la Communauté afin de protéger l'ordre juridique établi, les intérêts de la Communauté et ceux desdites personnes, notamment en éliminant, neutralisant, bloquant ou contrecarrant de toute autre manière les effets de la législation étrangère concernée ;

considérant que la demande de transmission d'informations en vertu du présent règlement n'empêche pas un Etat membre de demander que des informations de même nature soient fournies à ses autorités ;

considérant que le Conseil a adopté l'action commune n° du afin d'assurer que les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue de protéger les personnes dont les intérêts sont affectés par les lois précitées et les actions fondées sur celles-ci, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas protégés par le présent règlement ;

considérant que la Commission, pour l'application du présent règlement, doit être assistée par un comité composé de représentants des Etats membres ;

considérant que les actions prévues dans le présent règlement sont nécessaires pour atteindre les objectifs du traité instituant la Communauté européenne ;

considérant que, pour l'adoption de certaines dispositions du présent règlement, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235 ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier
Portée de la protection

Le présent règlement a pour but d'assurer une protection contre l'application extraterritoriale des lois citées à l'annexe du présent règlement et des actions fondées sur celles-ci ou en résultant, y compris les règlements et autres instruments législatifs, et d'en contrecarrer les effets, lorsque cette application porte atteinte aux intérêts des personnes visées à la première phrase de l'article 11 qui effectuent des opérations de commerce international et/ou des mouvements de capitaux à destination et en provenance de pays tiers et des activités commerciales connexes.

Statuant conformément aux dispositions pertinentes du traité et sans préjudice des dispositions de l'article 7 point c), le Conseil peut ajouter des lois à l'annexe du présent règlement ou en supprimer.

Article 2 ^(a)
Notifications

Lorsque les intérêts économiques et/ou financiers de toute personne visée à la première phrase de l'article 11 sont affectés, directement ou indirectement, par les lois citées à l'annexe ou par les actions fondées sur celles-ci ou en résultant, cette personne en informe la Commission en conséquence dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu les informations. Dans la mesure où les intérêts d'une personne morale sont affectés, cette obligation s'applique aux administrateurs, directeurs et aux autres personnes exerçant des fonctions de direction. ⁽¹⁾

A la demande de la Commission, ladite personne fournit toutes les informations pertinentes aux fins du présent règlement, en conformité avec cette demande et dans un délai de 30 jours à compter de la date de celle-ci.

(1) Les informations doivent être fournies à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale I, rue de la Loi/Wetstraat 200, 1049 Bruxelles.

(a) UK : réserve ; S : réserve d'attente.

Toutes les informations sont transmises à la Commission soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats membres. Si les informations sont transmises directement à la Commission, celle-ci informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la personne qui a fourni les informations est résidente ou constituée en société.

Article 3

Caractère confidentiel

Toutes les informations fournies conformément à l'article 2 ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues.

Les informations de nature confidentielle ou fournies sur une base confidentielle sont couvertes par l'obligation du secret professionnel. Elles ne sont pas divulguées par la Commission sans l'autorisation expresse de la personne qui les a communiquées.

La communication de ces informations est autorisée lorsque la Commission y est tenue ou autorisée, en particulier en liaison avec une action en justice. Cette communication doit tenir compte des intérêts légitimes de la personne concernée à la non-divulgarion de ses secrets d'affaires.

Le présent article ne fait pas obstacle à la divulgation d'informations générales par la Commission. La divulgation n'est pas autorisée lorsque cela est incompatible avec les fins pour lesquelles lesdites informations ont été prévues à l'origine.

En cas de violation du caractère confidentiel des informations, la personne ayant transmis celles-ci a le droit d'obtenir qu'elles soient supprimées, ignorées ou rectifiées, selon le cas.

Article 4 ^(a)

Non-reconnaissance des décisions

Aucune décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative extérieure à la Communauté donnant force exécutoire, directement ou indirectement, aux lois citées à l'annexe ou aux actions fondées sur celles-ci ou en résultant n'est reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit.

Article 5 ^{(1) (b)}

Non-respect

Aucune personne visée à la première phrase de l'article 11 ne se conforme, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, activement ou par omission délibérée, aux prescriptions ou interdictions, y compris aux sommations de juridictions étrangères, fondées directement ou indirectement sur les lois citées à l'annexe ou sur les actions fondées sur celles-ci ou en résultant, ou en découlant directement ou indirectement.

Conformément aux procédures prévues aux articles 7 et 8, les personnes peuvent être autorisées à se conformer entièrement ou partiellement auxdites prescriptions ou interdictions dans la mesure où le non-respect léserait gravement leurs intérêts ou ceux de la Communauté. Les critères pour l'application de la présente disposition sont établis selon la procédure visée à l'article 8.

(1) Déclaration du Conseil et de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil :

"Le Conseil et la Commission déclarent que rien, dans le règlement, n'interdit ou n'expose à des sanctions la transmission, sur une base purement factuelle, aux personnes visées à l'article 1er du règlement, d'éléments d'informations concernant tout événement susceptible d'avoir une incidence négative sur leurs intérêts économiques et financiers."

Introduite à la suite d'une suggestion de la délégation belge

(a)UK : réserve d'attente

(b)GR/I/UK : réserve.

Article 6 ^(a)
Dédommagement

Toute personne visée au premier alinéa de l'article 1er a droit à réparation de tout dommage, y compris les frais de justice, qui lui a été causé du fait de l'application des lois citées à l'annexe ou des actions fondées sur celles-ci ou en résultant.

Sans préjudice du droit d'engager des poursuites dans un autre Etat, au titre des conventions internationales existantes en matière de compétence, cette récupération peut se faire sur la personne physique ou morale ou tout autre entité ayant causé le dommage, y compris en facilitant la mise en oeuvre des lois citées à l'annexe ou des actions fondées sur celles-ci ou en résultant, par une procédure judiciaire engagée dans tout Etat membre dans lequel cette personne ou cette entité détient des avoirs.

Sans préjudice des autres moyens disponibles et conformément à la législation applicable, la récupération pourrait prendre la forme de la saisie et de la vente des avoirs détenus par ces personnes ou entités dans la Communauté, y compris les parts ou actions détenues dans une personne morale constituée en société dans la Communauté.

Gestion
Article 7

Pour l'application du présent règlement, la Commission :

- a) informe immédiatement et pleinement le Conseil des effets des lois, règlements et autres instruments législatifs et des actions qui en découlent, mentionnés à l'article 1er, sur la base des informations obtenues en vertu du présent règlement et établit régulièrement un rapport public complet à ce sujet ;
- b) ^(b)accorde les autorisations dans les conditions visées à l'article 5 ;

(a) B/E/UK : réserve ; P : réserve d'examen ; I : réserve d'attente.
(b) UK : réserve.

- c)ajoute ou supprime, le cas échéant, des références aux règlements ou autres instruments législatifs dérivés des lois citées à l'annexe et relevant du champ d'application du présent règlement ;
- d)publie au Journal officiel des Communautés européennes un avis concernant les décisions juridictionnelles ou administratives auxquelles s'appliquent les articles 4 et 6 ;
- e)publie au Journal officiel des Communautés européennes les noms et adresse des autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 2.

Article 8 ^(a)

Aux fins de l'application des points b) et c) de l'article 7, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(a)UK : réserve.

Dispositions générales et finales

Article 9

Chaque Etat membre détermine les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions des articles 2 ou 5 ^(a) du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 10

La Commission et les Etats membres s'informent des mesures adoptées en vertu du présent règlement et se communiquent tous les autres renseignements pertinents concernant ce même règlement.

Article 11 ^(b)

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, privée ou publique, résidant ou constituée en société dans la Communauté, ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres et aux sociétés visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil ⁽¹⁾.

Il s'applique sur le territoire de la Communauté, y compris dans ses eaux territoriales et dans son espace aérien et à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un Etat membre.

(1) JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 1.

(a)D : réserve.

(b)UK : réserve et proposition de variante :

"Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui est un ressortissant d'un Etat membre ou qui est constituée en société dans la Communauté, ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4055/86.

Il s'applique en outre à toute autre personne sur le territoire de la Communauté, y compris dans ses eaux territoriales et dans son espace aérien et à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un Etat membre."

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à, le 1996

Par le Conseil
Le président

LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES INSTRUMENTS LEGISLATIFS

visés à l'article 1er

PAYS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ACTS

1. "National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993", Title XVII - Cuban Democracy Act of 1992, section 1706

[résumé] ^(a)

2. "Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act of 1996"

[résumé] ^(a)

3. "Iran and Libya Sanctions Act of 1996"

[résumé] ^(a)

REGULATIONS

1.31 CFR (Code of Federal Regulations) Ch. V (7-1-95 edition) Part 515 - Cuban Assets Control Regulations, subpart E - Licenses, Authorizations and Statements of Licensing Policy.

[résumé] ^(a)

(a)FIN : réserve d'attente.